

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.21
DIGIT PASS Bourgogne-Franche-Comté	

PROGRAMME(S)

91.21 - Plan de relance Economie

TYPOLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS



Les petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté sont particulièrement impactées par la crise liée au Covid-19.

Dans ce contexte, la Région intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les petites entreprises dans leur transformation numérique. Cette transformation numérique doit permettre une mutation de l'organisation de l'entreprise afin de restaurer ses marges opérationnelles et accroître sa rentabilité.

Il s'agit de soutenir la transformation organisationnelle de l'entreprise par la digitalisation. Le conseil et les investissements soutenus devront induire une transformation profonde de l'organisation de l'entreprise.

BASES LEGALES

- Règlement UE 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales articles L1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises de toute forme juridique, autonome au sens de la réglementation européenne :

- inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté ;
- réalisant moins de 2 M € de CA (y compris les entreprises innovantes en création) ;
- dont les effectifs salariés sont inférieurs à 20 ETP ou salariés (hors apprenti).

Les entreprises devront, au moment du dépôt de la demande, être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales.

Sont exclues :

- les structures se trouvant en l'état de dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les activités essentiellement patrimoniales (Agences immobilières, marchands de biens, SCI...) ;
- les professions libérales et réglementées.

Les entreprises ne peuvent bénéficier du présent dispositif qu'une seule fois.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les prestations mises en œuvre sur la gestion des fonctions suivantes :

- de la relation client (stratégie de communication digitale, e-référencement,...) ;
- des stocks ;
- des données (cyber sécurité, intelligence artificielle,...) ;
- de la production (ERP) ;
- de commande et de paiement en ligne (pas exclusivement un site vitrine Internet et pas la mise à jour d'un site Internet existant uniquement).

Ne sont pas éligibles : les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise...

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Aide au conseil digital

OBJECTIFS

Il s'agit de soutenir la transformation organisationnelle de l'entreprise par la digitalisation en l'appuyant dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant de l'aide plafonné à 10 000 € (coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT) ;
- Taux : 80 % du montant HT ou net de taxe sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Cumulable avec le chèque numérique de l'Etat.

Non cumulable avec le conseil ciblé et stratégique PME, la presta innovation, l'accompagnement Industrie du futur (pour les entreprises industrielles sur le volet strictement de conseil).

ELIGIBILITE

Ne sont pas éligibles les prestations réalisées par les organismes financés par des fonds publics.

FINANCEMENT

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et compte rendu de la prestation mise en œuvre;
- Validité de l'accord : 1 an à compter de la notification de subvention.

2. Aide au financement des investissements de digitalisation

OBJECTIFS

Il s'agit de soutenir la transformation organisationnelle de l'entreprise par la digitalisation en l'appuyant dans ses démarches d'investissement.

NATURE

- Subvention.

Dépenses d'investissements éligibles :

Achat de licences progiciels, logiciels, modules marchands du site Internet, outils collaboratifs, équipements nécessaires aux activités déterminées par les critères d'éligibilité...

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux maximum de 40 % (plafonné par le régime de minimis),
- Assiette d'investissement de 10 000 € HT minimum à 80 000 € HT maximum.

FINANCEMENT

- Versement :

- une avance de 50 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- le solde sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses réalisées et d'un bilan financier signé par une personne compétente.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier de demandes d'aide sur la plateforme dématérialisée régionale disponible sur www.bourgognefranche-comte.fr, doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers seront instruits par la Direction de l'économie.

AIDES	PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)
Aide au conseil digital	- Annexe spécifique dûment remplie
Aide à l'investissement digital	- Annexe spécifique dûment remplie

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire allouée au présent dispositif.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective ;
- Le volet Conseil ne fera pas l'objet de conventionnement ;
- Une convention spécifique sur le volet Investissement est annexée à ce règlement d'intervention, uniquement pour les subventions supérieures à 23 000 € ;
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP.62 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021

CONVENTION TYPE N° XXXXXXXXX
SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF – DIGIT PASS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°XX.XXXXX en date du XX XX XXXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

L'entreprise XXXXXXX, ayant son siège à ADRESSE COMPLETE - VILLE (CP), représentée par PRENOM NOM, TITRE, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n)2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le règlement budgétaire et financier du Conseil régional adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du XX XX XXXX,
- VU la délibération n° APXX.XXX de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 9 avril 2021,
- VU la délibération du Conseil régional n° XXXX.XXX en date du XX XX XXXX,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Coût du projet : XXXXXX €
dont assiette éligible : XXXXXX €**

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros), correspondant à un taux d'intervention de 40%.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- Au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- A la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- Au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées,
 - une attestation du bénéficiaire concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- En cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- En cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »). En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- En cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- En cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- S'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- En cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- En cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté jusqu'au 31/12/2023.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30/09/2023 date limite de fin du délai de réalisation de l'opération. Le bénéficiaire disposera d'un délai de deux mois pour adresser ses justificatifs, soit au plus tard le 30/11/2023.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'économie
4 square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	